

Statuts

Association Swiss Young Internists (SYI)

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

¹ Il est constitué sous le nom de «Swiss Young Internists» (SYI) une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse.

² L'association a son siège au siège de son Secrétariat général.

Art. 2 But

L'association SYI a notamment pour but:

¹ la mise en réseau des futurs et des jeunes médecins en médecine interne générale entre eux et avec les organisations professionnelles existantes, au plan national et international;

² la création de plateformes pour des futurs et jeunes médecins en médecine interne générale en collaboration avec des organisations professionnelles médicales, notamment la SSMIG, dans le but:

- a. d'échanger des idées et des expériences,
- b. de diffuser des informations et des publications spécifiques aux jeunes médecins,
- c. d'organiser des manifestations correspondantes,
- d. de promouvoir l'identité professionnelle dès la formation de base et postgraduée.

³ le soutien et la motivation des jeunes et futurs spécialistes en médecine interne générale lors de l'analyse et de la concrétisation de leurs problèmes et requêtes spécifiques en collaboration avec des organisations professionnelles médicales, notamment la SSMIG ;

⁴ l'amélioration de l'enseignement de la recherche et de la qualité de la médecine et de l'activité clinique en médecine interne générale grâce à la collaboration avec les organisations de médecins correspondantes.

II. Adhésion

Art. 3 Membres ordinaires

¹ Peuvent être admis en qualité de membres ordinaires tous les jeunes spécialistes (indépendant·e·s ou salarié·e·s) en médecine interne générale, les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue de l'obtention du titre de spécialiste en médecine interne générale et les étudiant·e·s dès les études de niveau master (4^e année d'études) ayant leur lieu de travail ou d'études en Suisse.

² Le Comité décide de l'admission de membres sur la base d'une demande d'adhésion écrite.

³ L'association peut refuser une demande d'admission sans avoir à s'en expliquer.

⁴ Un·e candidat·e refusé·e peut soumettre la décision à l'Assemblée des membres qui statue de manière définitive sur l'admission ou le refus d'un membre.

Art. 4 Membres extraordinaires, SYI Alumni et membres honoraires

¹ Les étudiant·e·s avant la quatrième année d'études peuvent être admis·e·s en guise de membres extraordinaires.

² Les personnes morales, notamment les réseaux de médecins ou les organisations d'étudiant·e·s, peuvent soumettre une demande d'admission en tant que membre extraordinaire. L'Assemblée des membres décide de l'admission.

³ Après l'extinction de l'adhésion en tant que membre ordinaire (art. 6, al. 6), un membre ordinaire devient automatiquement SYI Alumni, à moins de déclarer son départ de l'association par écrit.

⁴ Les personnes ou organisations qui ont fait preuve d'un engagement particulier au service des SYI peuvent être désignées comme membres honoraires par le Comité.

Art. 5 Adhésion

¹ Une personne qui veut adhérer aux SYI doit adresser une demande d'admission écrite au Comité.

² La demande d'adhésion inclut la reconnaissance des statuts et des décisions des SYI.

Art. 6 Cessation de l'adhésion

¹ L'adhésion prend fin au moment du décès, du départ, de l'exclusion ou de l'extinction.

² Les personnes physiques peuvent quitter l'association en tout temps, un délai de résiliation de trois mois pour la fin d'une année civile est prévu pour les personnes morales (art. 4, al. 2). Une déclaration de sortie écrite doit être adressée à la Présidence.

³ Le Comité peut en tout temps exclure un membre pour de justes motifs, notamment en cas de violation des statuts ou des engagements financiers.

⁴ Une exclusion peut être contestée au moyen d'un recours lors de la suivante Assemblée des membres. Celle-ci prend une décision définitive.

⁵ Une exclusion pour cause de non-paiement de la cotisation de membre ne peut pas être contestée au moyen d'un recours.

⁶ L'adhésion expire à l'âge de 45 ans. Le Comité peut décider des exceptions.

III. Droits et obligations

Art. 7 Droits

¹ Les membres ordinaires, extraordinaires, honoraires et les SYI Alumni ont le même droit aux informations et à la participation.

² Le droit de vote et d'éligibilité est réservé aux membres ordinaires.

³ Le bénéfice des réductions de membres et des prestations est réservé aux membres ordinaires et honoraires. Le Comité peut définir des exceptions.

Art. 8 Obligations

¹ Les membres sont liés aux statuts et décisions des SYI.

² Les membres sont tenus de payer les cotisations de membre définies par l'Assemblée des membres.

Art. 9 Adhésion à l'association professionnelle

¹ Afin de poursuivre leurs objectifs, les SYI collaborent étroitement avec la Société Suisse de Médecine Interne Générale (SSMIG). Pour ces raisons, il est également souhaité que les membres de la SYI soient également membres de la SSMIG.

² Les SYI conviennent avec la SSMIG des conditions préférentielles pour la double affiliation et coordonnent une procédure d'admission simplifiée.

IV. Moyens

Art. 10 Moyens

¹ Les cotisations des membres sont définies chaque année lors de l'Assemblée des membres.

² Le Comité peut réduire ou annuler les cotisations de membre pour les membres extraordinaires et SYI Alumni.

³ Les membres honoraires sont libérés de l'obligation de cotiser.

⁴ Aucune cotisation de membre n'est remboursée lors du départ ou de l'exclusion d'un membre.

Art. 11 Autres moyens financiers

¹ En plus des cotisations de membres, les SYI peuvent notamment se financer grâce aux moyens suivants:

- a. l'organisation de manifestations,
- b. la vente de prestations,
- c. les dons de personnes physiques et morales,
- d. les contributions privées ou publiques à des projets,
- e. le sponsoring.

² L'indépendance au fond des SYI doit en tout temps être préservée lors de l'acceptation de moyens financiers de tiers.

Art. 12 Responsabilité

¹ Seule la fortune de l'association répond des engagements des SYI.

V. Organisation

Art. 13 Organes

¹ Les organes de l'association sont:

- a. l'Assemblée des membres,
- b. le Comité,
- c. la Commission de contrôle de gestion,
- d. l'Assemblée des délégué·e·s des hôpitaux.

² Pour l'accomplissement de ses tâches, le Comité peut mettre en place des groupes de travail (art. 18) et un Secrétariat général (art. 19).

Art. 14 Assemblée des membres

¹ L'Assemblée des membres représente l'organe suprême des SYI. Elle est convoquée par le Comité et se tient généralement une fois par an.

² Une Assemblée extraordinaire des membres peut être exigée à la demande du Comité, de 2/3 des délégué·e·s des hôpitaux ou de 10 % des membres.

³ L'Assemblée des membres a les compétences suivantes:

- a. approbation et modification des statuts,
- b. rédaction de règlements et de directives,
- c. élection des membres du Comité,
- d. élection de la Présidence et du Trésorier,
- e. élection de la Commission de contrôle de gestion,
- f. approbation du rapport annuel de la Présidence,
- g. approbation des comptes annuels,
- h. approbation du rapport de la Commission de contrôle de gestion,
- i. décharge au Comité,
- j. approbation du programme d'activités et du budget,
- k. fixation des cotisations de membre,
- l. examen des demandes, pour autant qu'elles relèvent du domaine de compétence de l'Assemblée des membres,
- m. examen de toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le Comité,
- n. prise de décision quant à la dissolution des SYI.

⁴ La convocation à l'Assemblée des membres doit être envoyée au moins un mois avant par e-mail avec l'ordre du jour et être publiée sur le site Internet des SYI.

⁵ Chaque membre (art. 3) a une voix. La suppléance est interdite.

⁶ Les décisions de l'Assemblée des membres sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées.

⁷ Une majorité des deux tiers est requise pour la dissolution des SYI ainsi que pour l'approbation ou la modification des statuts (art. 13, al. 3, let. a et n, art. 21).

⁸ Les voix invalides ne sont pas prises en compte lors de la détermination de la majorité simple ou des deux tiers.

Art. 15 Élections

¹ La Présidence et les autres membres du Comité sont élus chaque année. Une réélection est possible.

² Le mandat des membres du Comité est au maximum de six ans. Des exceptions peuvent être décidées par l'Assemblée des membres.

Art. 16 Composition du Comité

¹ Le Comité est l'instance dirigeante et exécutive des SYI.

² Sa composition est la suivante:

- a. la Présidence qui peut être exercée par le ou la président·e et un·e ou deux vice-président·e·s ou deux co-président·e·s,
- b. la Trésorière ou le Trésorier,

c. les autres membres du Comité.

³ À l'exception de l'élection de la Présidence et de la Trésorière ou du Trésorier, le Comité se constitue lui-même.

⁴ Le Comité compte au minimum 3 et au maximum 7 personnes.

⁵ En cas d'égalité des voix au Comité, la décision finale revient à la présidente ou au président.

Art. 17 Compétences du Comité

¹ Le Comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas confiées à un autre organe par les statuts ou un droit impératif. Il se réunit selon les besoins et est convoqué par la Présidence ou à la demande d'au moins trois membres.

² Le Comité a notamment les tâches et les compétences suivantes:

- a. préparation de toutes les affaires en vue de l'Assemblée des membres,
- b. représentation de l'association en interne et à l'extérieur,
- c. élaboration du rapport d'activité, des comptes annuels, du budget à l'intention de l'Assemblée des membres,
- d. élaboration des objectifs stratégiques,
- e. mise en œuvre des décisions de l'Assemblée des membres,
- f. responsabilité des groupes de travail et élection des responsables des groupes de travail,
- g. exercice de la communication interne et externe,
- h. collaboration avec d'autres organisations médicales ou professionnelles,
- i. administration des finances dans le cadre du budget,
- j. mise en place et convocation de commissions, délégations de négociation, groupes de travail, comités scientifiques, etc.,
- k. désignation des membres honoraires.

Art. 18 Assemblée des délégué·e·s des hôpitaux

¹ Fonction

- a. L'Assemblée des délégué·e·s des hôpitaux est l'assemblée des représentant·e·s de Swiss Young Internists dans les hôpitaux suisses et est dirigée par la Présidence.
- b. L'Assemblée des délégué·e·s des hôpitaux a lieu au moins deux fois par an, avec la possibilité de combiner une assemblée avec l'Assemblée générale ordinaire en tant que point de l'ordre du jour.
- c. Lors des votes à l'AD, chaque délégué·e d'hôpital a une voix.

² Composition

- a. Chaque service de médecine interne d'un hôpital suisse peut désigner au maximum deux délégué·e·s d'hôpital.
- b. Les membres ordinaires de Swiss Young Internists employés dans un service de médecine interne d'un hôpital suisse font office de délégué·e·s d'hôpital.
- c. Les délégué·e·s des hôpitaux sont désigné·e·s comme suit, dans l'ordre décroissant :
 - i. par les membres de Swiss Young Internists dans l'hôpital concerné,
 - ii. par le Comité,
 - iii. par l'Assemblée des membres.
- d. Le statut de «délégué·e d'hôpital» expire avec le changement d'hôpital (changement d'emploi), mais peut être récupéré selon le mode ci-dessus dans le nouvel hôpital.

³ Compétence

- a. Elle est l'organe opérationnel de Swiss Young Internists et fait appliquer les décisions stratégiques du Comité dans les hôpitaux.
- b. L'Assemblée des délégué·e·s des hôpitaux peut faire des propositions stratégiques directement au Comité.
- c. Les délégué·e·s assurent la communication entre le Comité et les médecins internistes hospitaliers, organisent des manifestations, des formations continues et des événements dans les hôpitaux concernés.

Art. 19 Groupes de travail

¹ Des groupes de travail peuvent être mis en place pour le traitement de thématiques et de projets spécifiques.

² Les responsables des groupes de travail sont responsables de la concrétisation des tâches.

Art. 20 Secrétariat général

¹ Le Comité peut avoir recours à un Secrétariat général externe qui l'assiste dans l'accomplissement de ses tâches. Le Comité définit les tâches du Secrétariat général dans un cahier des charges.

² Le Secrétariat général participe à la réunion du Comité et à l'Assemblée des membres avec une voix consultative.

³ Le Secrétariat général est en tout temps tenu de rendre compte au Comité.

Art. 21 Commission de contrôle de gestion

¹ La Commission de contrôle de gestion est constituée d'une ou de deux personnes qui ne doivent pas nécessairement appartenir à l'association. La réélection est possible. La durée maximale du mandat d'un membre de la Commission de contrôle de gestion est de 6 ans.

² La Commission de contrôle de gestion contrôle notamment:

- a. les comptes annuels,
- b. la comptabilité et les pièces justificatives uniquement si elles ne font pas partie des comptes annuels de la SSMIG (soumis à révision),
- c. la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée des membres par le Comité.

³ La Commission de contrôle de gestion rend compte par écrit à l'Assemblée des membres.

VI. Dispositions finales

Art. 22 Dissolution

¹ L'association peut être dissoute par une décision d'une Assemblée ordinaire ou extraordinaire des membres, avec une majorité des voix des deux tiers des membres.

² La liquidation incombe au Comité.

³ Un éventuel bénéfice de liquidation revient à la Société Suisse de Médecine Interne Générale, sauf décision contraire.

⁴ La distribution de la fortune de l'association aux membres est exclue.

Art. 23 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée des membres du 31 mai 2024 et remplacent les statuts adoptés par l'Assemblée des membres du 12 mai 2023. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

² La version allemande s'applique à l'interprétation éventuelle des dispositions des statuts.

Berne, le 31 mai 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Tti".

Tobias Tritschler
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Lars Clarfeld".

Lars Clarfeld
Directeur général

Modification des statuts:

Décision:	Article:	Modification:
Assemblée des délégué·e·s du 17.06.2020	Art. 20, al. 1	Modification du nombre de membres de la Commission de contrôle de gestion de trois à une ou deux personnes
Assemblée des délégué·e·s du 12.05.2023	En général	Ajustements de formatage, langage homogène et inclusif
	Préambule	Radiation
	Art. 6, al. 6	Radiation des conditions de cessation de l'adhésion, à l'exception de «à l'âge de 45 ans»
	Art. 13, al. 1	Nouveau paragraphe d): l'Assemblée des délégué·e·s des hôpitaux
	Art. 14, al. 2	Ajout du droit de demande d'une Assemblée extraordinaire des membres par 2/3 des délégué·e·s des hôpitaux
	Art. 16, al. 4	Modification du nombre maximum de personnes au sein du Comité de 12 à 7
	Art. 18, al. 1-3	Ajout d'un nouvel article «Assemblée des délégué·e·s des hôpitaux» (fonction, composition, compétence)
Assemblée des délégué·e·s du 31.05.2024	Art. 21, al. 2, let b	Ajout que la Commission de contrôle de gestion doit uniquement contrôler la comptabilité et les pièces justificatives si elles ne font pas partie des comptes annuels de la SSMIG (soumis à révision)